



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

A R R E T E

du **5 août 2015**

portant prescriptions complémentaires à la Gravière et Matériaux Rhénans - GMR pour son site de carrière de Hégenheim (*anciennement HUPFER*), s'agissant de la prolongation de la remise en état de la partie Nord des parcelles 68 et 105 et de la partie Sud des parcelles 29 à 32 - section 12, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans des installations de stockage de déchets inertes et notamment les caractéristiques des matériaux inertes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°930570 du 19 avril 1993 portant autorisation d'exploiter à sec une carrière à la Sté HUPFER AG (*validité 20 ans – il est fait état d'une superficie de 9,25 ha achèvement de la remise en état 5 ans après la fin d'extraction – sursis à statuer pour une partie du site*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2951479 du 2 août 1995 portant prescriptions complémentaires (*type de matériaux acceptés et/ou refusés en remblais*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°951569 du 11 août 1995 portant autorisation d'exploiter : *modification du parcellaire défini à l'arrêté du 19 avril 1993 notamment du fait du tracé de la nouvelle rue des Carrières et de l'abandon de certains terrains historiques exploités et remblayés ; texte abrogé*,

- VU** le récépissé préfectoral du 11 août 1995 concernant le changement d'exploitant d'une partie de la carrière (*la partie Nord*) au profit de la société KIBAG KIES (*il est fait état d'une superficie de 4 ha 4820*),
- VU** le procès verbal de récolement du 16 août 1995 : il concerne les terrains du tracé de la nouvelle rue des carrières et des terrains historiques au Nord-Ouest de cette rue :
 - parties de parcelles : 27pp, 29pp, 30pp, 31pp, 32pp, 33pp – section 12,
 - 103/27 et 106/69 – section 12,
 - parties de parcelles : 119pp, 120pp et 121pp – section 13,
 - parties de parcelles : 62pp- section 10,
- VU** l'arrêté préfectoral n°991098 du 31 mai 1999 portant prescriptions complémentaires : *révision du parcellaire d'exploitation autorisé, garanties financières de remise en état* ,
- VU** la lettre préfectorale du 16 juin 2010 et lettre de la DREAL du 1er juin 2010 apportant des précisions s'agissant de réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, des paramètres à surveiller et leur code SANDRE, des critères de qualité des matériaux «strictement inertes» pouvant être admis en remblais, et des seuils admissibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-163-0003 du 11 juin 2012 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société GMR ; prescriptions complémentaires : échéance de remise en état, garanties financières de remise en état,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-274-0080 du 1^{er} octobre 2014 portant prescriptions : *actualisation des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines*,
- VU** le procès verbal de récolement du 1er avril 2015 concernant l'achèvement des travaux de remise en état pour le site résiduel de la carrière **à l'exception de** la partie Nord des parcelles 68 et 105 et de la partie Sud des parcelles 29 à 32 - section 12- ban communal de Hegenheim,
- VU** la demande de la société GMR du 4 mars 2015 , en vue d'obtenir une prolongation de l'échéance de remise en état de la partie Nord de la partie Nord des parcelles 68 et 105- section 12- ban communal de Hegenheim, jusqu'au 13 juin 2016
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 10 avril 2015,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite « des carrières », du 10 juin 2015,

CONSIDÉRANT que la partie Nord des parcelles 68 et 105, la partie Sud des parcelles 29 à 32 - section 12 - ban communal de Hegenheim, et la partie de terrain dit « fossé du Tiefgraben » situé entre ces 2 zones de terrains n'a pas été remise en état comme imposé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 avril 1993 susvisé (*remblaiement*) à la demande de la Communauté des Communes des 3 Frontières (CC3F) qui signale le 26 juin 2013 que cette zone de terrains excavée sert d'exutoire à des eaux pluviales de ruissellement et que cet exutoire est d'utilité publique,

CONSIDÉRANT que la parcelle 105 - section 12 - ban communal de Hegenheim appartient à la Ville de Hegenheim, que la CC3F signale le 23 octobre 2014 que la Ville de Hegenheim s'est engagée à céder la parcelle à la Communauté de Communes, et que le 16 janvier 2014, le sénateur -maire de Hegenheim signale que le dossier de cessation définitive d'activité n'appelle pas d'observation de sa part,.

CONSIDÉRANT que la parcelle 68 - section 12 - ban communal de Hegenheim appartient à un propriétaire privé, et que la CC3F signale le 23 octobre 2014 qu'elle a engagé une action auprès de ce propriétaire pour obtenir son accord pour laisser en l'état (*excavation*) cette partie de parcelle, voire l'acquérir,

CONSIDÉRANT que les parcelles 29 à 32 - section 12 - ban communal de Hegenheim appartiennent à la Sté GMR, exploitant de la carrière, et qui n'est pas opposée à laisser en l'état les terrains à la demande de la CC3F,

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'échéance de remise en état doit permettre à la CC3F d'obtenir l'accord écrit du propriétaire de la parcelle 68 - section 12 pour conserver en l'état (*excavation*) la partie Nord de la parcelle, voire trouver une solution alternative permettant à l'exploitant de la carrière de :

- soit pouvoir introduire une demande d'autorisation de modification des conditions de remise en état des terrains concernés par cet exutoire,
- soit remblayer les terrains concernés par cet exutoire,

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 (*appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement*),

CONSIDÉRANT que les travaux d'extraction de matériaux ont cessé sur le site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé un montant de garanties financières de remise en état pour les terrains non remis en état satisfaisant et qu'il a prolongé ses garanties financières de remise en état du site jusqu'au 13 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que la remise en état doit être achevée 6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter,

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce que l'échéance de remise en état de la zone non remblayée soit prolongée jusqu'au 13 juin 2016 (*6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état*),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions réglementaires en matière d'échéance du droit d'exploiter, échéance de la remise en état, travaux de remise en état et garanties financières de remise en état,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Gravières et Matériaux Rhénans, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Parc St-Jacques II - 5 rue Alfred Kastler- Bâtiment B - 54320 MAXEVILLE, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de **Hegenheim** rue des Carrières (*anciennement carrière HUPFER*).

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
n°930570 du 19 avril 1993	2-4	annulé et remplacé
	8-2	annulé et remplacé
n°2012-163-0003 du 11 juin 2012	4	supprimé
	5	annulé et remplacé

Article 3 : Les prescriptions de l'article 2-4 de l'arrêté préfectoral n°930570 du 19 avril 1993 susvisé, relatives à la durée de validité du droit d'exploiter sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*«L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans ; à compter de cette échéance :
– toute opération d'extraction de matériaux et stockage de matériaux est interdite sur le site,
– des prolongations visant à l'achèvement des travaux de remise en état pourront éventuellement être accordées par le préfet. ».*

Article 4 : Les prescriptions de l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral n°930570 du 19 avril 1993 susvisé, relatives à l'échéance de la remise en état des terrains de la carrière sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La remise en état finale devra être achevée au plus tard 5 ans après l'arrêt définitif de l'extraction de matériaux, sauf prolongation particulière autorisée par le préfet.

Celle-ci consistera dans le remblaiement à niveau à l'aide de matériaux strictement inertes (matériaux extérieurs de démolition) pour une remise en culture excepté l'extrémité Sud-Ouest du site sur 200 m de long, le long de la RD 12BII qui ne sera pas remblayée et servira de bassin d'orage (parcelles 114 à 116, 121, 117pp, 118pp et 120pp), sur demande commune du propriétaire des terrains et de la Ville de Hégenheim ou de la Communauté des Communes des 3 Frontières (CC3F), de l'exploitant de la carrière, et après acceptation du préfet.

En particulier, ne sont pas admis les ordures ménagères, les produits flottants (bois, plastiques), le plâtre, les ferrailles et les déchets industriels. ».

Article 5 : PROLONGATION DU DROIT D'EXPLOITER

S'agissant de la remise en état de :

- la partie Nord des parcelles 68 et 105 – section 12 du ban communal de Hegenheim,
- la partie Sud des parcelles 29 à 32 – section 12 du ban communal de Hegenheim,
- la partie de l'ancien fossé du Tiefgraben située entre ces 2 zones de terrains,

comprises dans le polygone [A1, B1, C1, D1, E1, G1, H1, I1, J1, K1, L1, M1, A1] (*coordonnées Lambert précisées ci après*) et d'une superficie de 2267 m² :

- le droit d'exploiter ces terrains est prolongé **jusqu'au 13 décembre 2016** ; tous travaux d'extraction de matériaux ou de stockage de matériaux est toutefois interdit, sauf les éventuelles opérations de remblaiement de l'excavation, mais avec exclusivement des matériaux inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et contrôlés,
- la remise en état de ces terrains devra être achevée **au plus tard le 13 juin 2016**.

sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A1	991 519,45	297 771,61
B1	991 535, 36	297 752,84
C1	991 539,74	297 736,46
D1	991 525, 93	297 709,49
E1	991 515, 16	297 707,38
G1	991 787,15	297 739,54
H1	991 481,72	297 752,15
M1	991 520, 39	297 774, 26

Article 6 : GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ETAT

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-163-0003 du 11 juin 2012 relatives aux garanties financières de remise en état sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*«La mise en activité et la poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières doivent être disponibles **jusqu'à ce qu'il ait pu être constaté par procès-verbal de récolement que la remise en état est réalisée.***

Article 5.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

La durée de l'autorisation est divisée en diverses périodes, dont quinquennales

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de

Périodes : (Le montant des garanties (TTC) est exprimé en Euros)

Période considérée	Montant en euros TTC
<i>du 14 juin 1999 au 14 juin 2004</i>	<i>Pour mémoire : 42699,75</i>
<i>du 14 juin 2004 au 14 juin 2009</i>	<i>Pour mémoire : 65 843,34</i>
<i>du 14 juin 2009 au 14 juin 2014</i>	<i>Pour mémoire : 69 785,67</i>
<i>du 14 juin 2014 au 31 décembre 2016</i>	<i>4501 (*)</i>

(*) : montants de garanties financières calculés sur la base de l'indice de référence TP01 de Juillet 2014 : 700,40 ; taux TVA de 20 %.

Article 5.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période de moins de 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 (six) mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 5-3. Justification des garanties financières et renouvellement

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation réglementaire.

Préalablement à toute exploitation dans la période concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance. ».

Article 7- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Hégenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAVIERE ET MATERIAUX RHENANS.

Fait à Colmar, le 5 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Annexes

- plan de localisation de la partie Nord des parcelles 68 et 105 et de la partie Sud des parcelles 29 à 32 - section 12 - ban communal de Hegenheim
- plan parcellaire de l'excavation avec positionnement des sommets

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.